Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 022-212200257-20260121-D2026_01_21_09-DE

COMMUNE DE CALLAC

Département des Côtes d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL du Mercredi 21 janvier 2026

Convocation du :	*15 janvier 2026*
Date d'affichage :	*15 janvier 2026*
Nombre de conseillers en exercice :	18
Présents :	14
Votants :	18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2026/01/21/09 **(nomenclature 3.5)**

Étaient présents :
Jean-Yves ROLLAND, Joseph LINTANF, Stéphanie LE CUN, Pascale LE TERTRE, Francis LE LAY, Suzanne LE DÛ, Danièle LE GAC, Patrick LE GUILLOU, Christelle LE BON, Sébastien LACHATER, Laure-Line INDERBITZIN, Lise BOUILLOT, Alain PREVEL et Jean-Pierre TREMEL, formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. Michel LE CALVEZ à Mme LE GAC
Mme Véronique LE GRUIEC à Mme LE BON
M. Patrick MORCET à Mme INDERBITZIN
Mme Martine TISON à Mme BOUILLOT

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Mme LE CUN.

Objet – Voirie : Convention de stationnement dans le cadre de la délivrance d'autorisations d'urbanisme - Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Côtes d'Armor représentée par M. Gilles MAHE

Vu le Plan Local d'Urbanisme qui dispose dans l'article 26 de ses dispositions générales : « le nombre de place de stationnement des véhicules motorisés doit être adapté aux besoins générés par les constructions et installations liées aux activités autorisées et des possibilités de stationnement existant sur le domaine public.

Dans le cas d'extension ou de changement de destination, seules seront prises en compte pour le calcul des besoins, les places supplémentaires nécessitées par l'opération. »

Vu l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. »

C'est dans ce cadre qu'une Déclaration Préalable, enregistrée sous le numéro DP 022025 25 P0057, a été déposée le 10/12/2025 pour l'aménagement de 2 logements à l'étage de l'agence Crédit Agricole située place Jean Auffret. Le besoin en stationnement a été évalué à 4 emplacements. Cependant le terrain d'assiette du projet ne peut accueillir de places de stationnement.

Ainsi, afin d'autoriser et de permettre la réalisation de ce projet, il est proposé à la Commune de consentir à établir une convention d'occupation du domaine public communal pour 4 places de stationnement sur l'espace public situé sur la place Jean Auffret. Cette convention prévoit une occupation « privative et non exclusive » de 4 emplacements de stationnement public non matérialisés et non affectés au profit du pétitionnaire.

La convention sera liée au pétitionnaire d'origine. En cas de mutation du bien immobilier, il conviendra de revoir ladite convention qui sera de ce fait caduque.

Une telle convention est soumise au régime des occupations du domaine public (temporaire, précaire, révocable et personnelle) et est conclue à titre gratuite.

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 022-212200257-20260121-D2026_01_21_09-DE

Il est donc proposé de passer une convention avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Côtes d'Armor, propriétaire de l'immeuble situé Place Jean Auffret, cadastré Section AB, Parcelles 371 et 373.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2111-2, L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-3 ;
Vu le projet de convention et le plan de localisation du stationnement public joints en annexe,
Considérant la nécessité de conclure ladite convention afin de permettre la réalisation de la création de 2 logements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :
- **Approuver** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ont signé les membres présents.
Pour expédition certifiée conforme.
M. Le Maire,
Jean-Yves ROLLAND

MAIRIE DE CALLAC (Côtes d'Armor)

La secrétaire de séance,
Stéphanie LE CUN